

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 10

LOT-ET-GARONNE
Le Département



RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS D'OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIALp.1

- Arrêté en date du 05 octobre 2021 fixant les tarifs de l'établissement MECS les Autas situé à Agen p.3
- Arrêté en date du 11 octobre 2021 portant autorisation de cessions d'autorisation et de gestion du service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Vérone, à Foulayronnes p.6
- Arrêté en date du 15 octobre 2021 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux agréés de Lot-et-Garonne..... p.9
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 11 février 2021 fixant les tarifs d'hébergement et dépendance de l'Ehpad de Feugarolles pour 2021 p.11
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 11 février 2021 fixant les tarifs dépendance de l'Ehpad « René Andrieu » à Monflanquin pour 2021 p.14
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'Ehpad « Capuran » à Damazan pour 2021 p.17
- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'Ehpad des Coteaux à Cancon pour 2021 p.20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....p.23

- Arrêté permanent en date du 1^{er} octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D229 Communes de Penne d'Agenais et Massoules..... p.25
- Arrêté temporaire en date du 04 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D440 Communes de Saint-Front-sur-Lémance, Fumel, Cuzorn..... p.29
- Arrêté temporaire en date du 06 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur les D933 et D289 Commune de Samazan..... p.31
- Arrêté temporaire en date du 07 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur les D642 et D427 Commune de Saint Léger..... p.33
- Arrêté temporaire en date du 08 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D2656 Commune de Pont du Casse..... p.35
- Arrêté temporaire en date du 12 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D107 Commune de Colayrac saint Cirq..... p.37
- Arrêté temporaire en date du 12 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D260 Commune du Mas d'Agenais..... p.39
- Arrêté temporaire en date du 28 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D930 Commune de Nérac p.41

- Arrêté temporaire en date du 29 octobre 2021, portant réglementation de la circulation sur la D143
Communes de Saint-Léon, Damazan, Puch d'Agenais, Razimet..... p.43
- Arrêté temporaire en date du 29 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D666
Commune d'Aiguillon..... p.46

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX p.49

- Arrêté n°172 AJ 21 en date du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à certains agents de
l'Unité départementale de l'Agenais p.51
- Arrêté n°171 AJ 21 en date du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à
Madame Kristina SPANEK
Directrice de l'immobilier p.56

DIRECTION GENERALE DES SERVICES..... p.59

- Arrêté en date du 26 octobre 2021 portant désignation de conseillers départementaux pour
représenter le département aux réunions d'instances et manifestations en lien avec l'économie
sociale et solidaire..... p.61

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement MECS Les Autas situé à AGEN
et géré par l'Association Educative Des Autas, pour 2021**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2010-214 du 02 février 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS les Autas en date du 20 décembre 2016,
- VU** l'arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS les Autas en date du 15 février 2017,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association éducative des Autas,
- VU** le rapport en date du 2 août 2021 de la Directrice générale adjointe en charge du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,
- SUR** proposition du directeur général des services et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MECS Les Autas** situé à AGEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661 554,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 668 596,01
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 904,46
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 592 489,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 479,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	4 378,28

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : 30 000,00 €

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2021 à la **MECS Les Autas** située à AGEN sont :

➤ Tarif moyen	124,12 €
➤ Internat	187,24 €
➤ Placement familial	139,21 €
➤ Hébergement diversifié	59,68 €
➤ SA Jeunes Mères	117,01 €

A compter du **1^{er} août 2021** :

➤ Internat	201,53 €
➤ Placement familial	138,34 €
➤ Hébergement diversifié	51,31 €
➤ SA Jeunes Mères	115,51 €
➤ Tarif minoré :	86,88 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, la directrice générale adjointe en charge du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de la MECS Les Autas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le - 5 OCT. 2021

Monsieur le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

688

Morgan TANGUY

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'amicale laïque d'Agen au profit de l'association l'ESSOR, sise à Neuilly sur Seine

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 0°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 du président du Conseil Départemental actant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de VERONE pour une prise en charge en file active de 16 adultes en situation de handicap géré par l'association l'amicale Laïque d'Agen, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

VU le traité d'apport partiel d'actif entre les associations Amicale Laïque d'Agen et l'ESSOR en date du 23 juin 2021, l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2021 de l'association l'ESSOR approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association l'ESSOR,

VU le dossier de demande transmis le 28 juin 2021 par l'association l'ESSOR, représentée par son directeur général, Monsieur Gaël Escaffre, en vue du transfert d'autorisation et de gestion du SAVS de VERONE au profit de l'association l'ESSOR,

CONSIDERANT que l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dispose « L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2 [...] », Qu'au regard des conditions dans lesquelles elle gère déjà un autre SAVS, L'association l'ESSOR remplit les conditions pour gérer le SAVS de VERONE dans le respect de l'autorisation préexistante en date du 30 janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service,

SUR proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du SAVS de Vérone, sis à Foulayronnes, géré par l'association Amicale laïque d'Agen, au profit de l'association ESSOR, sise à Neuilly sur Seine, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021. La capacité totale autorisée est inchangée, soit 16 adultes en situation de handicap.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation du SAVS de Vérone,

ARTICLE 3

La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique ASSOCIATION L'ESSOR	Entité Etablissement SAVS de VERONE
N°FINESS : 92 002 609 3	N°FINESS : 47 001 440 8
N°SIREN : 775 657 695	N°SIREN : 782 153 241 00065
Adresse : 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine	Adresse : 455 route de l'escale 47510 Foulayronnes
Code statut juridique : 61 associations loi 1901 reconnue d'utilité publique	Code statut juridique : 61 associations loi 1901 reconnue d'utilité publique

DISCIPLINE		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
509	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience intellectuelle	16

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'octroi de son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot et Garonne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211011-DDSPH2021-0034-AI
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX).

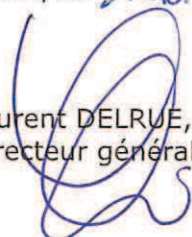
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 11.10.2021

Laurent DELRUE,
Directeur général des services



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° DGS-SA-2021 0044
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
AGREES DE LOT-ET-GARONNE

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L. 421-1 et suivants relatifs aux assistants maternels et familiaux, ainsi que les articles R. 421-27 à R. 421-35 ;

VU l'article L. 3221-7 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;

VU l'arrêté du 30/03/2021 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux agréés de Lot-et-Garonne ;

VU le courrier en date du 29/06/2021 par lequel Madame Sylvie BRETON informe la [Présidente du Conseil départemental de sa démission au sein de la CCPD pour raison de santé](#) ;

VU le courrier du Syndicat CFTC en date 12/07/2021 proposant Madame Michèle TOFFOLI pour le siège vacant de membre suppléant représentant des assistants maternels et assistants familiaux au sein de la CCPD ;

VU la délibération du Conseil départemental du 01/07/2021 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'indisponibilité de l'un des représentants de l'administration ;

CONSIDERANT QU'en application de l'article R.421-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, il convient de fixer la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux agréés de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition du directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental du 30/03/2021 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux agréés de Lot-et-Garonne est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211015-DASPM-2021-14-AI
Date de télétransmission : 16/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 421-27 du Code de l'action sociale des familles, le nombre des membres de la commission consultative paritaire départementale de Lot-et-Garonne est fixé à 8 dont quatre représentants du Département et quatre représentants des assistant(e)s maternels et assistants familiaux agréés. La présidence est assurée par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant.

Les quatre représentants du Département à la commission consultative paritaire départementale sont :

- 1/ la présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- 2/ les trois fonctionnaires départementaux titulaires et leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
Annie CAPPIELLO	Michèle LAUGLANEY
Karole VRECH	Jérôme GARDEUX
Annelise CREBESSEGUES	Véronique VIDOUZE

ARTICLE 3 :

Les quatre représentants des assistants maternels et assistants familiaux titulaires et leurs suppléants sont :

	Titulaires	Suppléants
Pour la CFTC*	Fabienne SANCHEZ	Isabelle LABAISSE
Pour la CFTC*	Marilyne DUCLERCQ	Michèle TOFFOLI
Pour la CFTC*	Sandrine GERARD	Régine ESCURIER
Pour la CGT	Céline BROEDERS	Marie-Hélène LE GALLAIS

* : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

ARTICLE 4 :

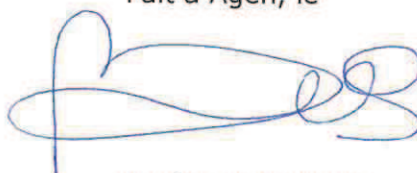
En application de l'article R. 421-33 du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission renouvelée débute le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de six ans, sous réserve du respect des modalités de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché dans les locaux du Département, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Fait à Agen, le

15 OCT. 2021



Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 février 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de FEUGAROLLES pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
 - VU** l'arrêté du 11 février 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Feugarolles pour 2021 ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	182 884,06 €
Groupe II	825 686,52 €
Groupe III	483 725,86 €
TOTAL	1 492 296,44 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	1 492 296,44 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **62,92 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **80,44 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	327 886,15 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,86 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,60 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,35 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211026-DDSPA2021-0091-AI
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est le suivant :

214 788,84 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 11-février-2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **0,00 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **1 309,54 €**, soit un supplément de recettes de **1 309,54 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **1 309,54 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-1 309,54 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-1 309,54 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

26 OCT. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 février 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 11 février 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Monflanquin pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	473 339,74 €

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2021** à l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,47 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,51 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mars 2021** à l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN Cancon** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,46 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,98 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,51 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** est le suivant :

293 873,78 euros

Une dotation supplémentaire exceptionnelle 2021 est ajoutée au Forfait Global Dépendance à la charge du Conseil départemental pour un montant de :

60 000 euros

ARTICLE 3 :

Le présent article complète l'arrêté du 11 février 2021 comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **6 641,91 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **4 471,66 €**, soit un déficit de recettes de **2 170,25 €**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211026-DDSPA2021-0089-AI
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **4 471,66 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-4 471,66 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+2 170,25 €**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

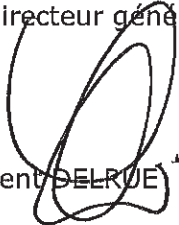
ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

26 OCT. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Capuran » à DAMAZAN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Damazan pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	153 339,47 €
Groupe II	628 488,55 €
Groupe III	159 807,39 €
TOTAL	941 635,41 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	941 635,41 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est fixé à **57,21 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est fixé à **76,57 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	267 215,33 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,46 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,62 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,78 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211026-DDSPA2021-0092-AI
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est le suivant :

187 453,68 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **714,60 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **748,16 €**, soit un supplément de recettes de **33,56 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **748,16 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-748,16 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-33,56 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

26 OCT. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Coteaux à CANCON pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Cancon pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	226 936,68 €
Groupe II	881 893,94 €
Groupe III	358 884,40 €
TOTAL	1 467 715,02 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	1 467 715,02 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** est fixé à **58,83 euros**.

Le prix de journée « Hébergement » applicable à l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** à compter du **1^{er} février 2021** est fixé à **58,92 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** est fixé à **76,27 euros** et applicable à compter du **1^{er} février 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	379 306,95 €

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2021** à l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,34 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,91 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,48 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} février 2021** à l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,08 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,74 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,41 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** est le suivant :

241 584,00 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 10 mars 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **8 695,32 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **1 674,50 €**, soit un déficit de recettes de **7 020,82 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **1 674,50 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-1 674,50 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+7 020,82 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD des Coteaux à Cancon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

26 OCT. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRY

Reçu de réception en préfecture
N° : 224700013-20211026-DDSPA2021-0090-AI
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-229-P-610

Portant réglementation de la circulation
sur la D 229

Communes de PENNE D'AGENAIS et MASSOULES

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Penne d'Agenais ;

Le Maire de Massoulès ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août
2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général
des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires des carrefours, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : Tous les arrêtés précédents qui concernent les conditions de franchissement
des intersections de la D229 sur les communes de Penne d'Agenais et Massoulès hors
agglomération sont abrogés

Article 2 : A l'intersection de la D229, PR 0+027, côté gauche et du CR, impasse de Bonpa sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D229, PR 1+264, côté droit et de la VC9, route de Montras sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la VC9 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D229, PR 1+912, côté droit, et de la VC112, route de Gauthier sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la VC112 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D229, PR 1+912, côté gauche et de la VC112, route de Baladat sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la VC112 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D229, PR 3+266, côté droit et de la VC3, route de Béqui sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la VC3 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D229, PR 3+268, côté gauche et de la VC3, route de Sartrou sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la VC3 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D229, PR 4+553 côté droit et du CR, sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur la CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D229, PR 4+838, côté gauche et du CR sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D229, PR 4+874, côté droit et du CR, chemin de Labarthe sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D229, PR 4+994, côté droit et du CR, chemin de Labarthe sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D229, PR 6+440, côté gauche et du CR, sur la commune de Penne d'Agenais, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D229, PR 7+ 305, côté droit et de la VC5 sur la commune de Massoulès, les conducteurs circulant sur la VC5 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D229, PR 7+305, côté gauche et de la D246 sur la commune de Massoulès, les conducteurs circulant sur la D246 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D229, PR 7+791, côté gauche et de la VC4 sur la commune de Massoulès, les conducteurs circulant sur la VC4 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D229, PR 7+802, côté droit et de la VC4, PR 7+796 sur la commune de Massoulès, les conducteurs circulant sur la VC4 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : A l'intersection de la D229, PR 9+613, côté droit et de la VC2, sur la commune de Massoulès, les conducteurs circulant sur la VC2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuveois.

Article 19 : Les dispositions définies aux articles 2 à 17 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 20 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Penne d'Agenais, le Maire de Massoulès, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PENNE D'AGENAIS le 23/09/2021

Le Maire de Penne d'Agenais,



Fait à MASSOULES le 23/09/2021

Le Maire de Massoulès,



Fait à AGEN, le - 1 OCT. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-440-IC-123

Portant réglementation de la circulation sur la D440
Communes de Saint-Front-sur-Lémance, Fumel, Cuzorn

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fumel ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cuzorn ;

Vu la demande du Président de l'association ASA Gascogne Agenais ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course automobile du 35^{ème} rallye régional de Bonaguil, la circulation des véhicules sera règlementée sur la D440 hors agglomération, entre le PR 1+720 et le PR 7+460 sur le territoire des communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 23 octobre 2021 15h00 jusqu'au samedi 23 octobre 2021 20h00 et du dimanche 24 octobre 2021 07h00 jusqu'au dimanche 24 octobre 2021 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D440 hors agglomération, entre le PR 1+720 et le PR 7+460 sur le territoire des communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

Article 2 : La déviation se fera par :

Dans le sens Fumel vers Saint Front sur Lémance :

- la D162 du PR 8+050 au PR 6+650 et la D710 du PR 16+500 au PR 4+800, communes de Fumel, Cuzorn, Saint Front sur Lémance.

Dans le sens Saint Front sur Lémance vers Fumel :

- la D710 du PR 4+800 au PR 16+500 et la D162 du PR 6+650 au PR 8+050, communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 22 octobre 2021 à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 22 octobre 2021 avant 12h, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 23 octobre 2021 15h00, avant le début de l'interdiction de circuler mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Front-sur-Lémance, le Maire de Cuzorn, le Maire de Fumel, le Président de l'association ASA Gascogne Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 6/10/21.

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-933-IC-124

Portant réglementation de la circulation sur les D933 et D289
Commune de SAMAZAN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Samazan;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de rénovation du giratoire G1, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules suivant les phases de chantier sur la D933 hors agglomération, entre le PR 40+040 à 40+600 et D289 hors agglomération, entre le PR 9+980 à 9+1150 sur le territoire des communes de SAMAZAN,

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 octobre 2021 jusqu'au 20 octobre 2021 de 19h00 à 8h00, la circulation de tous les véhicules est interdite suivant les phases de chantier sur la D933, hors agglomération, entre le PR 40+040 à 40+600 et D289 hors agglomération, entre le PR 9+980 à 9+1150 sur le territoire des communes de SAMAZAN,

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- L'impasse Galilée
- L'impasse Léonard de Vinci

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais. L'unité départementale des routes du Marmandais assurera en outre la viabilité des déviations durant leurs utilisations.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Samazan, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 6 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Maire de SAMAZAN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Service Transport
- Val de Garonne Agglomération, Maison du Développement - Place du Marché - CS 70305 -
47213 MARMANDE CEDEX
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-642/427-IC-125

Portant réglementation de la circulation sur la D 642 et la D 427
Commune de SAINT LEGER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de BUZET SUR BAÏSE ;

Vu l'avis favorable du Maire de MONHEURT ;

Vu l'avis favorable du Maire de DAMAZAN ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement et de renouvellement de la couche de roulement de la D642, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 642 hors agglomération, entre le PR 1+900 et le PR 2+300 sur le territoire de la commune de SAINT LEGER et sur la D427 hors agglomération, entre le PR 0+030 et le PR 0+180 sur le territoire de la commune de SAINT LEGER.

ARRETE

Article 1 : A compter du 11/10/2021 19h00 et jusqu'au 15/10/2021 07h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite de nuit, entre 19h00 et 07h00 sur la D 642 hors agglomération, entre le PR 1+900 et le PR 2+300 sur le territoire de la commune de SAINT LEGER.

Article 1bis : A compter du 11/10/2021 19h00 et jusqu'au 15/10/2021 07h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite de nuit, entre 19h00 et 07h00 sur la D427 hors agglomération, entre le PR 0+030 et le PR 0+180 sur le territoire de la commune de SAINT LEGER.

Article 2 : La déviation de la D642 se fera dans les deux sens par :

- la D 108, communes de BUZET SUR BAÏSE, SAINT PIERRE DE BUZET et DAMAZAN.
- la D 8, commune de DAMAZAN

Article 2bis : La déviation de la D427 se fera dans les deux sens par :

- la D 300, communes de VILLETON, PUCH D'AGENAIS, SAINT LEON et DAMAZAN.
- la D 8, commune de DAMAZAN

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Buzet sur Baïse, de Monheurt, et de Damazan, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 21/10/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-656-ALT-128

Portant réglementation de la circulation sur la D 656
Commune de PONT DU CASSE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE rue du pré Meunier 33610 CANEJAN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux d'aiguillage et tirage de câble pour raccordement fibre ouverture ponctuelle de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 42+650 et le PR 43+425 sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE

ARRETE

Article 1 : A compter du 11/10/2021 et jusqu'au 12/11/2021 la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 42+650 et le PR 43+425 sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE rue du Pré Meunier 33610 CANEJAN sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

P/O

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'AGEN 1 ;
- Le Maire de Pont du Casse ;
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-107-IC-127

Portant réglementation de la circulation sur la D107
Commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu la demande de l'entreprise SECTRA SIGNATURE centre de Saint Jean d'Illac 190 allées des 2 poteaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC ;

Sur proposition de l'adjoint au Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de réfection du passage à niveau 113 bis, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 107 hors agglomération, entre le PR 1+270. Et le PR1+320 sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 13/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021 de 22 heures à 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 107 hors agglomération, entre le PR 1+270 et le PR 1+320, sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D813 jusqu' au rond-point de Camelat,
- la RN 1021 jusqu' au rond-point avec la D13,
- la D13 du PR 5+560 jusqu' au PR 18+150,
- la D118 du PR 17+193 jusqu' au PR 10+570,
- la D107 du PR 12+340 jusqu' au PR 1+320.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SECTRA SIGNATURE centre de Saint Jean d'illac 190 allée des 2 poteaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC sous le contrôle de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO et l'entreprise SECTRA SIGNATURE 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des infrastructures
et de la mobilité,**

Pour le Directeur général adjoint
des Infrastructures, des Transports et du Logement

Daniel CHRISTIAENS
Directeur adjoint

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-260-IC-126

Portant réglementation de la circulation sur la D 260
Commune du MAS D'AGENAI

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Marthe;

Vu l'avis favorable du Maire de Grézet Cavagnan;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de busage de la RD 260 entre les PR 6+545 à 6+685, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D260 hors agglomération, entre le PR 6+500 à 6+700 sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 octobre 2021 jusqu'au 05 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D260 hors agglomération, entre le PR 6+500 à 6+700 sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais,

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- D933 du PR 40+300 au PR 46+390
- D289 du PR 9+1029 au PR 17+827
- D6 du PR 10+864 au PR 12+386.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les maires de Sainte Marthe, Grézet Cavagnan et Bouglon, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Pour le Directeur général adjoint
des Infrastructures, des Transports et du Logement **Bénédicte LAURENS**

Daniel CHRISTIAENS
Directeur adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-930-IC-137

Portant réglementation de la circulation sur la D 930
Commune de NERAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS France - Varennes - 47240 BON ENCONTRE;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de l'accès à la zone artisanale de Séguinot à NERAC, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 930 hors agglomération, entre le PR 18+310 et le PR 18+510 sur le territoire de la commune de NERAC

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 novembre 2021 et jusqu'au 05 novembre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules par alternat (feux de chantier) sur la D 930 hors agglomération, entre le PR 18+310 et le PR 18+510, sur le territoire de la commune de NERAC

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise COLAS France - Varennes - 47240 BON ENCONTRE sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise COLAS France, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 28 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

P/i

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Albret ;
- Le Directeur Albret Communauté ;
- Le Maire de Nérac ;
- L'entreprise COLAS France
Varennès - 47240 BON ENCONTRE
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-143-IC-133

Portant réglementation de la circulation sur la D143
Commune de SAINT-LEON
Commune de DAMAZAN
Commune de PUCH D'AGENAIS
Commune de RAZIMET

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de RAZIMET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de DAMAZAN le 27/10/2021;

Vu l'avis favorable du Maire de ANZEX le 28/10/2021;

Vu l'avis favorable du Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;

Vu l'avis favorable du Maire de TONNEINS ;

Vu l'avis favorable du Maire de NICOLE ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT-LEGER ;

Vu l'avis favorable du Maire de CAUBEYRES ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la requalification de la chaussée par du renforcement de la structure il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D143 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR6+500 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, DAMAZAN, PUCH D'AGENAIS et RAZIMET.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 02 novembre 2021 et jusqu'au 12 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera Interdite sur la D143 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR6+500, sauf secours et dessertes des riverains.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

En provenance de A62, DAMAZAN et SAINT-LEON (PR0+000 de la D143 vers RAZIMET et LE MAS D'AGENAIS PR6+500 de la D143 et inversement dans l'autre sens :

- la D108; commune de DAMAZAN vers,
- la voie communale dans la Zone Industrielle; commune de DAMAZAN vers,
- la D8 (Rond point A62); commune de DAMAZAN vers,
- la D11 (croisement D8/D11 dans Cap du Bosc); commune de CAUBEYRES vers,
- la D120 (croisement D11/D120); commune de ANZEX (par VILLEFRANCHE DU QUEYRAN) vers,
- la D143 (croisement Beroy); commune de RAZIMET.

En provenance de TONNEINS vers DAMAZAN, A62 et inversement dans l'autre sens :

- la D813 (par AYET et NICOLE); commune de TONNEINS vers,
- la D8 (croisement D8/D813); commune de AIGUILLON vers,
- la D8 (Rond point A62); commune de DAMAZAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais et la déviation par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de DAMAZAN, ANZEX, VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, TONNEINS, NICOLE, SAINT-LEGER, CAUBEYRES l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RAZIMET, le

29/10/21

Le Maire de Razimet

Fait à AGEN, le 29 OCT. 2021



La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

P/i

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de LAVARDAC ;
- Le Maire de SAINT-LEON ;
- Le Maire de DAMAZAN ;
- Le Maire de PUCH D'AGENAIS ;
- Le Maire de RAZIMET ;
- Le Maire de ANZEX ;
- Le Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;
- Le Maire de TONNEINS ;
- Le Maire de NICOLE ;
- Le Maire de SAINT-LEGER ;
- Le Maire de CAUBEYRES ;
- L'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-666-IC-136

Portant réglementation de la circulation sur la D 666 (Route à Grande Circulation)
Commune d'AIGUILLON

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Clairac le 28 OCT. 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement et réfection de couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D666B4 en et hors agglomération dans le sens D813 vers D666, entre le PR 0+000 et le PR 0+145 dans le sens D813 vers D666, sur le territoire de la commune de Aiguillon

ARRESENT

Article 1 : A compter du 03 Novembre 2021 et jusqu'au 10 Novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D666B4 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 0+145 dans le sens D813 vers D666, sur le territoire de la commune de Aiguillon

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D813 vers D271, commune d'Aiguillon
- la D271 vers D146, commune de Clairac
- la D146 vers D666, commune de Bourran.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Aiguillon, le maire de Clairac, le maire de Bourran, l'entreprise COLAS FRANCE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIGUILLON, le 28 octobre 2021

Le Maire de Aiguillon



Le Maire,
Christian GIRARDI

Fait à AGEN, le 29 OCT. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

g/i

Bénédicte LAURENS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 172 AJ 21

**Portant délégation de signature à certains agents
de l'Unité départementale de l'Agenais
au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 082 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à certains agents de l'Unité départementale de l'Agenais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jérôme FAUCHE, Chef de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale de l'Agenais, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des communiqués de presse ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

Article 3 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Jérôme FAUCHE, Chef de l'unité départementale de l'Agenais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'unité départementale de l'Agenais, délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre LAGUENS, adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale de l'Agenais, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;

- ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des communiqués de presse ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T.
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

Article 5 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre LAGUENS, adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Agenais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

Article 6 :

6.1 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Mustafa DAOUDI, Chef du centre d'exploitation d'Estillac de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

6.2 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Fabrice GRIMAL, Chef du centre d'exploitation de Bon-Encontre de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

6.3 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Eric PRADERE, Chef du centre d'exploitation de Nérac de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

6.4 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Michel MANABERA, Chef du centre d'exploitation de Port Sainte Marie de l'unité départementale de l'Agenais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le - 5 OCT. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



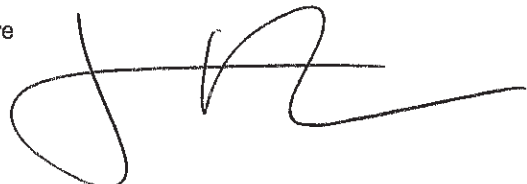
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Jérôme FAUCHÉ

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 11/10/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



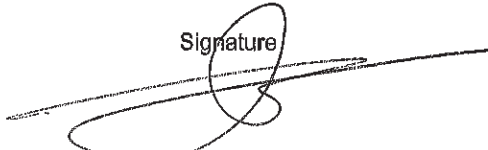
Je soussigné(é) LAGUENS Piene
Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 11/10/2021
En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Je soussigné(é) PRADERE Eric
Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 11/10/2021
En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



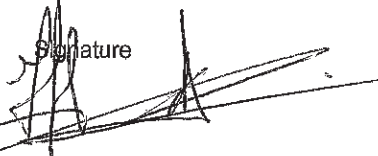
Je soussigné(é) HANABERA Jean-Richel
Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 13/10/2021
En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



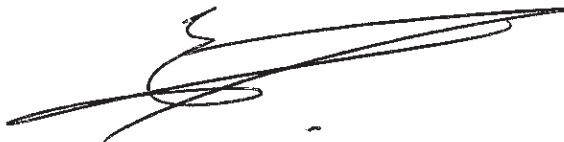
Je soussigné(é) DAOUDI Mustafa
Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 11/10/2021
En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Je soussigné(é) GRIHAL Jean-Fabrice
Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 172 AJ 21 le 12/10/2021
En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 171 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Madame Kristina SPANEK**

**Directrice de l'Immobilier à la Direction générale adjointe
de la valorisation des moyens généraux**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 1^{er} octobre 2021 portant recrutement par voie de détachement de Madame Kristina SPANEK, en qualité de Directrice de l'Immobilier à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Kristina SPANEK, Directrice de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables.

- à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

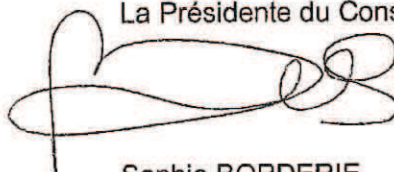
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le - 5 OCT. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Kushua SPANEK

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 171 AJ 21 le 8 octobre 2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**Direction générale des services
Service de l'Assemblée**

ARRETE N° DGS-SA-20210043

**portant désignation de conseillers départementaux pour représenter le
Département aux réunions d'instances et manifestations en lien avec
l'économie sociale et solidaire**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 7, permettant aux Régions de contractualiser avec les Départements pour le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional,

VU la convention de partenariat en faveur du soutien à l'économie sociale et solidaire entre le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°3003-1010-4005 du 16 avril 2021 approuvant la feuille de route de l'économie sociale et solidaire en Lot-et-Garonne,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur général des services,

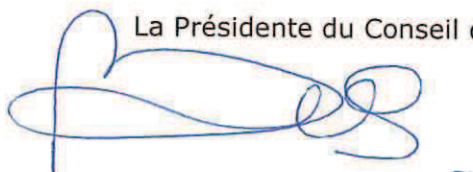
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Christine GONZATO-ROQUES, vice-présidente en charge du développement social, de l'insertion et de l'habitat, et Monsieur Michel MASSET, vice-président en charge du développement économique, du tourisme et des politiques contractuelles, sont désignés pour représenter le Département de Lot-et-Garonne à toutes les réunions d'instances ou les manifestations en lien avec l'économie sociale et solidaire (ESS).

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département. Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **26 OCT. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Sophie BORDERIE

Imprimé en Novembre 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE